

22 MAR 2017 - 04759

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°

Portant création d'un comité de suivi des opérations de la refonte partielle des listes électorales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu l'arrêté n°14898 en date du 03 octobre 2016 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales.
Vu l'arrêté n°18522 en date du 14 décembre 2016 du Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur portant application de l'Article 8 du décret 2016-1535 du 29 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales pour le vote des sénégalais de l'Extérieur ;

Sur Note de présentation du Directeur Général des Elections.

ARRETE

Article premier. - Il est créé un **comité de suivi des opérations de la refonte partielle des listes électorales**.

Article 2. - Le comité prévu à l'article premier est composé ainsi qu'il suit :

- trois (3) représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA)
- deux (2) représentants du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE)
- un (1) représentant de la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT)
- cinq (5) représentants de la Direction générale des Elections (DGE).
- un (1) représentant de la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF)
- les représentants des partis politiques légalement constitués regroupés en quatre pôles à savoir : le pôle de la majorité, celui de l'opposition, celui des non-alignés et celui des indépendants, à raison de deux (2) représentants par pôle,
- les représentants des organisations de la société civile regroupées au sein du Collectif des Organisations de la Société civile pour les Elections (COSCE) et de la Plateforme des Acteurs de la Société civile pour la Transparence des Elections (PACTE), à raison d'un (1) représentant par entité.

Article 3. - La présidence du comité de suivi est assurée par la CENA et le Secrétariat est tenu par la DGE, par le biais de la Direction de la Formation et de la Communication (DFC).

Le comité a son siège dans les locaux de la CENA.

Il se réunit **une fois par semaine** sur convocation de son président.

Article 4. - Le comité de suivi a pour mission :

- le suivi des opérations d'enrôlement au niveau des commissions administratives, par des missions de contrôle et de supervision ;
- le suivi du traitement, au niveau central, des opérations d'enrôlement, de l'exploitation des données statistiques, de la production et de la distribution des cartes ;
- d'émettre des propositions et recommandations tendant à améliorer le déroulement du processus ou de suggérer des correctifs, en cas de besoin.

Article 5. - La Direction Générale des Elections, la Direction de l'Automatisation des Fichiers, la Direction Générale de l'Administration Territoriale et le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur fournissent au comité les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le matériel, les documents de travail et les moyens sont à la charge de l'Administration.

Article 6. - Le comité débute ses activités dès la signature du présent arrêté.

Sa mission prend fin à la publication des listes électorales définitives.

Article 7. - Pendant toute la durée de la mission, les membres du comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas communiquer sur les délibérations. Seul le président ou le membre qu'il aura désigné, est habilité à communiquer au nom du comité.

Article 8. - Un rapport de fin d'activités sera remis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Fait à Dakar, le.....



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
Le
Ministre

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Les membres du Comité
- MINT/Archives